



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014042-0016 - du 11/02/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Les jardins de l'Ombrière" situé à Le Pian Médoc	1
Décision N °2014045-0005 - du 14/02/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD "Bon Secours" à Bègles	3
Décision N °2014050-0009 - du 19/02/2014 - Fixation de la tarification pour l'exercice 2014 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD GCSMS Sud Gironde à Caudrot	4
Décision N °2014050-0010 - du 19/02/2014 - Fixation de la tarification pour l'exercice 2014 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD du Centre Hospitalier de Sainte Foy à Sainte Foy la Grande	7
Décision N °2014050-0011 - du 19/02/2014 - Fixation de la tarification pour l'exercice 2014 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD MSP de Bordeaux- Bagatelle à Talence	10
Décision N °2014050-0012 - du 19/02/2014 - Fixation de la tarification pour l'exercice 2014 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD du Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon	13
Décision N °2014050-0015 - du 19/02/2014 - Fixation de la tarification pour l'exercice 2014 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD Centre de soins du Réolais à La Réole	16
Décision N °2014050-0016 - du 19/02/2014 - Fixation de la tarification pour l'exercice 2014 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD Hauts de Garonne à Cenon	19
Décision N °2014050-0017 - du 19/02/2014 - Fixation de la tarification pour l'exercice 2014 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD Association Domicile Santé à Gradignan	22

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2011314-0001 - du 10/11/2011 - Modification de l'arrêté n °06-0761 du 19 décembre 2007 autorisant le système d'assainissement de la commune de Langon	25
Arrêté N °2011318-0001 - du 14/11/2011 - Abrogation de l'arrêté n °06-0632 du 13 décembre et autorisation du système d'assainissement des communes de La Réole et de Gironde sur Dropt	35

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre N °2014050-0013 - du 19/02/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Bruno CARDONA, sous le n °SAP511061228	55
---	----

Autre N °2014050-0014 - du 19/02/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Christopher PINEAU, sous le n °SAP793096405	56
Autre N °2014051-0006 - du 20/02/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Guillaume DUPUY, sous le n °SAP800303950	57
Autre N °2014052-0002 - du 21/02/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'EURL "Le Soleil de l'Entre Deux Mers", sous le n °SAP538312463	58

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013325-0002 - du 21/11/2013 - Décision de financement exceptionnelle au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour le Groupe Bordeaux Nord Aquitaine	60
Décision N °2013325-0003 - du 21/11/2013 - Décision de financement exceptionnelle au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour le Centre Hospitalier d'Arcachon	61
Décision N °2013325-0004 - du 21/11/2013 - Décision de financement exceptionnelle au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour le Centre Hospitalier de la Haute Gironde	62
Décision N °2013329-0007 - du 25/11/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) pour le CREAHI d'Aquitaine - EQARS	63
Décision N °2013340-0045 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour le Centre Hospitalier Haute Gironde	64
Décision N °2013340-0046 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour le Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde	65
Décision N °2013340-0047 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour le Centre Hospitalier de Libourne	66
Décision N °2013340-0048 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour la Clinique Tourny	67
Décision N °2013340-0049 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour la Clinique Tivoli- Ducos	68
Décision N °2013340-0050 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour la Clinique Saint- Augustin	69
Décision N °2013340-0051 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour la Clinique Chirurgicale Bel Air	70
Décision N °2013340-0052 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour la Clinique chirurgicale du Libournais	71
Décision N °2013340-0053 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour l'hôpital privé Saint- Martin	72

Décision N °2013340-0054 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour la Polyclinique Jean Villar	73
Décision N °2013340-0055 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour la Polyclinique Bordeaux Rive Droite	74
Décision N °2013340-0056 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine	75
Décision N °2013340-0057 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour la Clinique Sainte- Anne	76
Décision N °2013340-0058 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	77
Décision N °2013340-0059 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour l'Institut Bergonié	78
Décision N °2013340-0060 - du 06/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - ex- MIG et AC - pour le Centre Hospitalier d'Arcachon	79
Décision N °2013353-0014 - du 19/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - OMEDIT pour l'Institut Bergonié	80

Décision du 11 FEV 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS DE L'OMBRIERE

LE PIAN MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/06/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
18 places, dont 18 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2007

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LES JARDINS DE L'OMBRIERE

situé à LE PIAN MEDOC

(N° Finess 330799230), s'élève à 206 037,78 € et se décompose comme suit :

- 206 037,78 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 17 169,82 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,36 €

GIR 3-4 : 29,27 €

GIR 5-6 : 22,18 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 10 1 FEV. 2014

Pour le directeur général, et par dérogation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD BON SECOURS

situé à BEGLES

(N° Finess 330782723), s'élève à 1 009 634,68 € , et se décompose comme suit :

- 974 864,42 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 41 004,96 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite,

- 34 770,26 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 81 238,70 € pour l'hébergement permanent,

- 2 897,52 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,71 €

GIR 3-4 : 23,44 €

GIR 5-6 : 15,53 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 14 FEV. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du **19 FEV. 2014**

Direction de la stratégie-
Pôle financement

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2014
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD GCSMS SUD GIRONDE
à CAUDROT*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 01/04/2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD GCSMS SUD GIRONDE à CAUDROT pour une capacité totale de 222 places, dont 205 places pour personnes âgées, 7 places pour personnes handicapées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD GCSMS SUD GIRONDE à CAUDROT, (n° FINESS **330026089**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 185,48 €	4 436,00 €	11 957,00 €	2 620 405,63 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	2 020 155,48 €	139 788,00 €	74 029,92 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	84 441,75 €	5 776,00 €	2 636,00 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2 381 782,71 €	150 000,00 €	88 622,92 €	2 620 405,63 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2014, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **2 620 405,63 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 218 367,14 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 381 782,71 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31,83 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 88 622,92 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 34,69 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 150 000,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 41,10 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 FEV. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY-BEZARD

Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du **19** FEV. 2014

Direction de la stratégie-
Pôle Financement

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2014
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DU CH DE STE FOY
à STE FOY LA GRANDE*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 10/10/2011 autorisant le fonctionnement du SSIAD DU CH DE STE FOY à STE FOY LA GRANDE pour une capacité totale de 65 places, dont 55 places pour personnes âgées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DU CH DE STE FOY à STE FOY LA GRANDE, (n° FINESS **330055922**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 926,67 €	5 300,00 €	0 €	836 227,84 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	596 537,56 €	132 180,00 €	0 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	33 763,61€	12 520,00 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	686 227,84 €	150 000,00 €	0 €	836 227,84 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **836 227,84 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 69 685,65 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 686 227,84 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 34,18 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 150 000,00 euros.

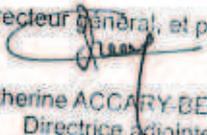
Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 41,10 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 FEV. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **19 FEV. 2014**

Direction de la Stratégie-
Pôle Financement

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2014
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD MSP DE BORDEAUX-BAGATELLE
à TALENCE*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 01/04/2012 autorisant le fonctionnement du SSIAD MSP DE BORDEAUX-BAGATELLE à TALENCE pour une capacité totale de 203 places, dont 183 places pour personnes âgées, 10 places pour personnes handicapées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD MSP DE BORDEAUX-BAGATELLE à TALENCE, (n° FINESS **330791039**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 781,00 €	3 200,00 €	3 600,00 €	2 286 903,33 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 760 077,16 €	147 900,00 €	93 245,17 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	196 369,00 €	1 000,00 €	10 731,00 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2 027 227,16 €	152 100,00 €	107 576,17 €	2 286 903,33 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2014, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **2 286 903,33 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 190 575 ,28 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 027 227,16 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,35 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 107 576,17 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,47 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 152 100,00 euros.

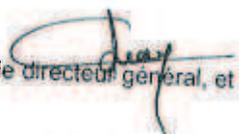
Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 41,67 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 FEV. 2014


Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **19 FEV. 2014**

Direction de la Stratégie-
Pôle Financement

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2014
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD
à ARCACHON*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 17/04/2012 autorisant le fonctionnement du SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD à ARCACHON pour une capacité totale de 139 places, dont 129 places pour personnes âgées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD à ARCACHON, (n° FINESS **330791344**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 200,57 €	20 220,00 €	0€	1 555 335,05 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 296 915,78 €	106 200,00 €	0€	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	22 218,70 €	23 580,00 €	0€	
	Déficit	0 €	0 €	0€	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	1 396 835,05 €	150 000,00 €	0€	1 555 335,05 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	8500,00 €	0€	0€	
	Excédent	0€	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 546 835,05 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 128 902,92 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 396 835,05 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,67 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 150 000,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 41,10 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 FEV. 2014

Pour le directeur
Catherine ACCA-PEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **19 FEV. 2014**

Direction de la Stratégie-
Pôle Financement

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2014
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS
à LA REOLE*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 08/03/2013 autorisant le fonctionnement du SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS à LA REOLE pour une capacité totale de 70 places, dont 60 places pour personnes âgées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2014, à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS à LA REOLE, (n° FINESS **330791468**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 519,46 €	21 432,00 €	0 €	797 063,86 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	596 235,06 €	111 876,00 €	0 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	24 309,34 €	16 692,00 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	647 063,86 €	150 000,00 €	0 €	797 063,86 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2014, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **797 063,86 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 66 421,99 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 647 063,86 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,55 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 150 000,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 41,10 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 FEV. 2014
Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **19 FEV. 2014**

Direction de la Stratégie-
Pôle Financement

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2014
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD HAUTS DE GARONNE
à CENON*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 06/12/2004 autorisant le fonctionnement du SSIAD HAUTS DE GARONNE à CENON pour une capacité totale de 85 places, dont 75 places pour personnes âgées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD HAUTS DE GARONNE à CENON, (n° FINESS **330791518**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 040,83 €	21 103,00 €	0 €	1 085 470,31 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	809 634,11 €	115 297,00 €	0 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	87 795,37 €	13 600,00 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	887 685,00 €	150 000,00 €	0 €	1 085 470,31 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 785,31 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2014, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 037 685,00 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 86 473,75 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 887 685,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 32,43 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 150 000,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 41,10 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 FEV. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **19 FEV. 2014**

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2014
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD ASSOCIATION DOMICILE SANTE
à GRADIGNAN*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 24/05/2012 autorisant le fonctionnement du SSIAD ASSOCIATION DOMICILE SANTE à GRADIGNAN pour une capacité totale de 60 places, dont 52 places pour personnes âgées et 8 places pour personnes handicapées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses attribuées au SSIAD ASSOCIATION DOMICILE SANTE à GRADIGNAN, (n° FINESS **330793985**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 234,37 €	0 €	9 124,22 €	693 750,40 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	526 002,44 €	0 €	74 535,76 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	41 710,61 €	0 €	7 143,00 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	593 947,42 €	0 €	86 802,98 €	693 750,40 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	0 €	4 000,00 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **680 750,40 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 56 729,20 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 593 947,42 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31,29 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 86 802,98 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,73 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 FEV. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE N° SNER/2011/11/10-99

Arrêté modifiant l'arrêté n°06-0761 du 19 décembre 2007 relatif au système d'assainissement de Langon

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-0761 du 19 décembre 2007 autorisant le système d'assainissement de Langon ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 20 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du chef du service Nature, Eau et Risques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 06-0761 du 19 décembre 2007 susvisé (article 14 : contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices, 14.5 Auto-surveillance de la qualité des eaux) sont complétées comme suit :

• **14.5bis Surveillance de la présence de micro polluants en sortie de station**

Programme de surveillance :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulonne, dénommé ci après, le permissionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro polluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micro polluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 4 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micro polluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micro polluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010).

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro polluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micro polluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 2 – Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 06-0761 du 19 décembre 2007 restent inchangées et applicables dans leur totalité par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulonne.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée pour y être consultée dans les mairies des communes de Fargues, Langon, Toulonne, Saint Macaire, Saint Maixant, Verdélais, Pian sur Garonne, Mazères, Roaillan, Saint Pierre de Mons et Saint Pardon de Conque.

L'arrêté est affiché en mairies de Fargues, Langon, Toulonne, Saint Macaire, Saint Maixant, Verdélais, Pian sur Garonne, Mazères, Roaillan, Saint Pierre de Mons et Saint Pardon de Conque pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de Fargues, Langon, Toulonne, Saint Macaire, Saint Maixant, Verdélais, Pian sur Garonne, Mazères, Roaillan, Saint Pierre de Mons et Saint Pardon de Conque.

Un avis est inséré aux frais du permissionnaire et par ses soins, dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 4 - La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,
- Monsieur le maire de Langon,
- Monsieur le maire de Toulonne,
- Monsieur le maire de Saint Macaire,
- Monsieur le maire de Saint Maixant,
- Monsieur le maire de Verdélais,
- Monsieur le maire de Le Pian sur Garonne,
- Monsieur le maire de Mazères,
- Monsieur le maire de Roaillan,
- Monsieur le maire de Saint Pierre de Mons
- Monsieur le maire de Saint Pardon de Conque,
- Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Bordeaux, le 10 novembre 2011

LE PREFET
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,
Le Chef du Service Nature, Eau et Risques

Paul COJOCABU

ANNEXE 1 : LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER

Famille	Substances	Code SANDRE	Réglementation	LQ (µg/l)
HAP	Anthracène	1458	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
HAP	Benzo(a)Pyrène	1115	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
HAP	Benzo(b)Fluoranthène	1116	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(g,h,i)Pérylène	1118	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(k)Fluoranthène	1117	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	DCE – Dangereuses prioritaires	2
Autres	Chloroalcanes C16-C13	1955	DCE – Dangereuses prioritaires	5
Pesticides	Endosulfan	1743	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Pesticides	HCH	5537	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
HAP	Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	1204	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Pesticides	Endrine	1181	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Isodrine	1207	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Aldrine	1103	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Dieldrine	1173	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05

Pesticides	DDT 24'	1147	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 44'	1148	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 24'	1143	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 44'	1144	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDÉ 24'	1145	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 44'	1146	DCE – Dangereuses prioritaires	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	DCE – Substances prioritaires	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629	DCE – Substances prioritaires	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	DCE – Substances prioritaires	0,02
Pesticides	Atrazine	1107	DCE – Substances prioritaires	0,03
BTEX	Benzène	1114	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	DCE – Substances prioritaires	0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlopyrifos	1083	DCE – Substances prioritaires	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	DCE – Substances prioritaires	5
Pesticides	Diuron	1177	DCE – Substances prioritaires	0,05
HAP	Fluoranthène	1191	DCE – Substances prioritaires	0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	DCE – Substances prioritaires	0,1
HAP	Naphtalène	1517	DCE – Substances prioritaires	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	DCE – Substances prioritaires	10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371	DCE – Substances prioritaires	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	DCE – Substances prioritaires	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	DCE – Substances prioritaires	2
Pesticides	Simazine	1263	DCE – Substances prioritaires	0,03
Pesticides	Trifluraline	1283	DCE – Substances prioritaires	0,01

Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate	6616	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	2,4 D	1141	DCE – Arrêté 25/01/10	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Chlortoluron	1136	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Linuron	1209	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	DCE – Arrêté 25/01/10	0,02
Pesticides	Zinc (métal total)	1383	DCE – Arrêté 25/01/10	10

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-36.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à des températures comprises entre +5°C et -3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart), nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micro polluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micro polluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les bio-films qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas,

positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micro polluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micro polluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE N° SNER/2011/11/14-102

ARRETE ABROGEANT L'ARRETE n°06-0632 DU 13 DECEMBRE 2006 ET AUTORISANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE LA REOLE ET DE GIRONDE SUR DROPT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le Code du Domaine Public Fluvial de la Navigation Intérieure,
- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi de finances pour 1991 (n°90.1168 du 29 décembre 1990) et notamment son article 124 portant création de Voies Navigables de France et ses décrets d'application,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06-0632 du 13 décembre 2006 autorisant le système d'assainissement des communes de La Réole et de Gironde sur Dropt ;
- VU le récépissé de déclaration n°94-09 en date du 10 juin 2009 relatif au plan d'épandage.

VU la demande de modification et le dossier présenté le 4 février 2010 par la commune de La Réole ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetés au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 20 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du chef du service Nature, Eau et Risques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-0632 du 13 décembre 2006 susvisé, sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de La Réole, permissionnaire, est autorisée à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de La Réole dont la capacité de traitement journalière est égale à 720 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5), soit 12000 Equivalents habitants,
- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans la Garonne sur la Commune de La Réole,
- procéder aux rejets des déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage, indiqués à l'article 3 du présent arrêté, sur le bassin de collecte de la station d'épuration de La Réole,
- procéder au traitement des sous-produits de l'assainissement, conformément au schéma départemental d'élimination des sous-produits de l'assainissement,

le tout en vue d'assainir les eaux usées du territoire des communes de La Réole et Gironde sur Dropt.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 22 juin 2007 et du dossier de demande.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Ouvrages - Installations - Activité	Rubrique	Régime
Ouvrage d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, dont la surface soustraite est supérieure ou égale à 1000 m ²	3.2.2.0	Autorisation
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 Kg de DBO5	2.1.1.0	Autorisation
Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux journalier supérieur à 120 Kg de DBO5	2.1.2.0	Autorisation

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

a) Pour la filière eau :

- des ouvrages de prétraitement : prédégrillage, relevage, dégrillage, dessableurs-dégraisseurs (couvert),
- une unité de traitement des sables (fosse de réception, trommel et laveur de sable),
- une unité de traitement des graisses couverte et désodorisée composée d'une fosse de dépotage et d'un traitement biologique dans un réacteur spécifique,
- un bassin biologique type « boues activées en aération prolongée », avec dénitrification,
- un dégazeur,
- un clarificateur de type raelé,
- un poste toutes eaux,
- un puits à boues et à écumes,
- une fosse de recirculation des boues vers le bassin d'aération,
- une fosse de dépotage couverte et désodorisée des matières de vidange,
- une bache de stockage des matières de vidange,
- un ouvrage de rejet en Garonne,
- des dispositifs de contrôle des apports extérieurs et des retours en tête des matières de vidange,
- des dispositifs d'auto-surveillance réglementaires : débitmètre et préleveur en entrée, débitmètre et préleveur en sortie, débitmètre sur le by pass.

b) Pour la filière boue :

- déshydratation des boues (local fermé et désodorisé) par centrifugation,
- dispositif de comptage en amont des ouvrages de déshydratation, avec dispositif de prise d'échantillons,
- séchage solaire couvert permettant le stockage des boues.

Les boues seront ensuite épandues, conformément au récépissé de déclaration n°94-09 en date du 10 juin 2009 relatif au plan d'épandage.

c) Déversoirs d'orage :

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier d'autorisation et dont la liste figure ci-après dans les conditions suivantes :

- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage correspondant à la capacité du transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Type de déversement et localisation	Charge organique théorique (kg DBO5) véhiculée après aménagements	Ouvrage soumis à déclaration (D) ou à autorisation (A)	Type d'auto surveillance à mettre en place
Déversoir d'orage en amont du poste de relèvement de l'Illet (La Réole)	120 à 600	D	S2
Déversoir d'orage du centre ville (La Réole)	120 à 600	D	S2
Déversoir d'orage centre technique (La Réole)	< 120	--	--
Poste de Refoulement ZI Frimont (La Réole)	< 120	--	--
Poste de Refoulement Lévite (La Réole)	< 120	--	--
Poste de Refoulement rue Paul Doumer (La Réole)	< 120	--	--
Déversoir d'orage du sous vide (Gironde sur Dropt)	< 120	--	--
Déversoir d'orage dans regard en amont du poste de refoulement Beausoleil (Gironde sur Dropt)	< 120	--	--
Déversoir d'orage du poste de relèvement Beausoleil (Gironde sur Dropt)	< 120	--	--

Rappel de type d'auto surveillance S2 : pour un point où transitent entre 120 et 600 kg de DBO5 par jour, il doit être prévu une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Pour le déversoir d'orage en amont du poste de relèvement de L'Illet rejetant les effluents directement dans la canalisation d'eau traitée avant rejet en Garonne, compte tenu de l'absence de point d'alimentation électrique dans cette zone inondable, la surveillance consiste simplement à :

- la mise en place d'un seuil de déversement calibré au niveau du trop plein du regard en amont du poste de relèvement de l'Illet,
- l'utilisation de la sonde de niveau présente dans le poste de L'Illet pour quantifier le volume rejeté dans le déversoir malgré sa distance de plusieurs centaines de mètres par rapport au regard équipé du trop plein,

Cette quantification ne sera pas opérationnelle en cas de fermeture de la vanne guillotine présente dans le regard équipé du trop plein lors des opérations de maintenance du poste de refoulement de L'Illet.

Par ailleurs, le permissionnaire s'engage à maintenir hors d'usage le déversoir d'orage du poste de relèvement Charros. En effet, l'altimétrie de ce déversoir d'orage est supérieure à celle du déversoir d'orage du centre ville.

ARTICLE 4- CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents domestiques traités par voie biologique sont rejetés dans la Garonne, rivière domaniale, navigable et flottable sur la commune de La Réole. Le dispositif de rejet existant est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de

rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. Le rejet existant ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants. Un dispositif de regard à l'amont du rejet dans le milieu récepteur est aménagé par le permissionnaire aux fins de contrôles.

ARTICLE 5-CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

TEMPERATURE : inférieure à 25°.

PH : compris entre 6,5 et 8,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Absence de matières surnageantes

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu.

5.1. Rejet :

5.1.1. Règles générales de conformité :

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter, par temps sec :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

TABLEAU 2

Paramètres	Charge polluante reçue en kg/jour	Rendement minimum
DBO5	> 600	80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

Le débit journalier de référence est 1800 m³/j. Le flux journalier de référence pour les paramètres ci-après est le suivant :

- MES : 1080 kg/jour,
- DBO5 : 720 kg/jour,
- DCO : 1440 kg/jour.

5.1.2. Règles de tolérance :

Sauf pendant les opérations programmées de maintenance, de circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (inondation, séisme, panne de secteur, rejet de substances toxiques) ou de

dépassement en entrée du système de traitement du débit ou des flux de référence, les résultats de mesure doivent respecter les valeurs limites de concentration ou de rendement.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 3

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

Paramètres	Fréquences des mesures en nombre de jours/an	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
Boues	24	3

ARTICLE 6- CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION

Les systèmes de traitement doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de telle manière qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leurs débits et charges de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges, restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- des variations saisonnières de charge et de flux,
- de la production de boues correspondante,
- de l'unité de réception des matières de vidange,
- de l'unité de traitement des sables,
- de l'unité de traitement des graisses.

ARTICLE 7- FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 8-IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,
- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration,
- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

ARTICLE 9- PERIODES D'ENTRETIEN - DYSFONCTIONNEMENTS

9.1. Périodes d'entretien

Pour les opérations d'entretien ultérieures, le permissionnaire informe, 20 jours **au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et fixer des prescriptions

9.2. Dysfonctionnements

Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE

10.1. Branchements et eaux parasites

Au delà du délai fixé par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le permissionnaire doit satisfaire aux conditions de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier, à tout moment, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté précité.

Le permissionnaire met en place le contrôle des installations de raccordement prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

10.2. Déversoirs d'orages

Conformément à la réglementation, les déversoirs d'orages recevant une charge de pollution organique comprise entre 120 et 600 kg/j feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés.

Les postes avec trop-plein de sécurité seront équipés d'enregistreur des dates et durée de déversement.

10.3. Réseaux de collecte existants

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE

11.1. Conception et réalisation

11.1.1. Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

11.1.2. Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

11.1.3. Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

11.1.4. Le permissionnaire adresse au service de Police des Eaux un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surversés des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

11.1.5. Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000^e maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la Police des Eaux.

11.2. Raccordement

11.2.1. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

11.2.2. Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Ces déversements sont surveillés par des analyses réalisés par leurs exploitants et donnent lieu à un programme de contrôle du permissionnaire.

11.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire.

A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets (boues, sous-produits résultant de l'entretien du réseau...) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Les destinations seront précisées chaque année au service chargé de la Police de l'Eau.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 juin, au Service de Police des Eaux.

ARTICLE 13-CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

13.1. Emplacement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ **en tête de station :**

- un point de mesure et de prélèvement sur le by-pass général en aval du dégrillage,
- un point de mesure sur la conduite générale d'amené des effluents.

→ **en sortie de station :**

- un point de mesure et de prélèvement sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel,

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

13.2. Modalités de contrôle

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête, s'il existe et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques asservis à tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête, s'il existe et rejet des eaux de by-pass). Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelconque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

13.3. Programme d'auto-surveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de la station, conformément au planning défini par la réglementation et selon l'arrêté du 22 juin 2007.

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur le débit du rejet, du déversoir de tête, s'il existe et de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures de l'année N+1 doit être envoyé pour acceptation en fin d'année N au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

13.4. Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

13.4.1. Le service de la Police de l'Eau fait vérifier, par un organisme compétent à la charge du permissionnaire, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

13.4.2. Mise en place du dispositif :

Le manuel décrivant, de manière précise, l'organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui sont confié tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées au dispositif, devra être mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour par l'exploitant.

13.4.3. Validation des résultats :

Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

13.5. Auto-surveillance de la qualité des eaux

Afin d'estimer l'impact global des systèmes d'assainissement des communes de La Réole et Gironde sur Dropt sur la qualité de la Garonne, le permissionnaire s'engage à participer à une action concertée avec d'autres partenaires (Agence de l'Eau, Université, Etat ...) permettant de réaliser des études et de mutualiser les résultats de celle-ci..

Les modalités de surveillance de la qualité des eaux seront définies dans le cadre de ces études. Le ou les organismes intervenant pour réaliser les prélèvements et analyses seront soumis à l'approbation du service de Police de l'Eau.

13.6. Contrôles inopinés

13.6.1. Le service chargé de la Police de l'Eau ou son représentant à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au permissionnaire. Le coût des analyses est mis à la charge du permissionnaire.

13.6.2. Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

13.7. Transmission des résultats

Le permissionnaire est tenu d'adresser annuellement dans le rapport défini à l'article 13.4, les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la Police de l'Eau ou au service de l'Etat délégué à cet effet. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

13.8. Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

13.8.1. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

13.8.2. Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

13.8.3. Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé

annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

13.9. Surveillance de la présence de micro polluants en sortie de station

13.9.1 Programme de surveillance

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro polluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micro polluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 3 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micro polluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micro polluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010).

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro polluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micro polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micro polluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 14: ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement a fait l'objet d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

Cette étude a été transmise par le permissionnaire au service de Police de l'Eau trois mois avant sa mise en service et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°09-0436 de la Police des Eaux en date du 29/09/2009.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15- DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

ARTICLE 16- CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 17- ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins de la rivière en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 18- TAXE ANNUELLE

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des taxes dues pour le rejet dans le domaine confié à Voies Navigables de France, en application du II de l'article 124 de la loi des finances pour 1991.

ARTICLE 19- MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 20- MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toutes autres modifications, apportées par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet en vue de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation. Le dossier de demande de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette demande de modification.

ARTICLE 21 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 22 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend toutes les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, et notamment tous les documents prévus par les articles 5 et 13 à 14 de la présente autorisation, ce depuis la mise en service effective de la station d'épuration, à savoir :

- l'ensemble des rapports d'activité, bilans de fonctionnement, registres de suivi,
- les constats des incidents survenus et analyses de leurs effets constatés sur le milieu,
- tous enregistrements de données d'exploitation, résultats des contrôles ainsi que des mesures et analyses qualitatives et quantitatives,
- les bilans de la surveillance du milieu,
- les études diverses et conclusions ainsi que les mesures correctives apportées ou envisagées.

ARTICLE 23 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L-211-1 du Code l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L-211-5 du même Code.

ARTICLE 24 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 25 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 26 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairies de La Réole et Gironde sur Dropt pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies de La Réole et Gironde sur Dropt pendant la durée minimum d'un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de La Réole et Gironde sur Dropt

Un avis est inséré par les soins de la Direction départementale de l'Équipement de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

ARTICLE 28 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 29 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Commune de La Réole : Hôtel de Ville, B.P. 115 – 33192 La Réole.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Gironde sur Dropt,
- Monsieur le maire de la commune de La Réole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 14 novembre 2011

Le PREFET

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Chef du Service Nature, Eau et Risques

Paul COJOCARU

ANNEXE 1 : LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER

Famille	Substances	Code SANDRE	Réglementation	LQ (µg/l)
HAP	Anthracène	1458	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
HAP	Benzo(a)Pyrène	1115	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
HAP	Benzo(b)Fluoranthène	1116	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(g,h,i)Pérylène	1118	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(k)Fluoranthène	1117	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	DCE – Dangereuses prioritaires	2
Autres	Chloroalcanes C16-C13	1955	DCE – Dangereuses prioritaires	5
Pesticides	Endosulfan	1743	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Pesticides	HCH	5537	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
HAP	Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	1204	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Pesticides	Endrine	1181	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Isodrine	1207	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Aldrine	1103	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Dieldrine	1173	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 24'	1147	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 44'	1148	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 24'	1143	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 44'	1144	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 24'	1145	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 44'	1146	DCE – Dangereuses prioritaires	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	DCE – Substances prioritaires	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	DCE – Substances prioritaires	0,2

Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629	DCE – Substances prioritaires	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	DCE – Substances prioritaires	0,02
Pesticides	Atrazine	1107	DCE – Substances prioritaires	0,03
BTEX	Benzène	1114	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	DCE – Substances prioritaires	0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlopyrifos	1083	DCE – Substances prioritaires	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	DCE – Substances prioritaires	5
Pesticides	Diuron	1177	DCE – Substances prioritaires	0,05
HAP	Fluoranthène	1191	DCE – Substances prioritaires	0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	DCE – Substances prioritaires	0,1
HAP	Naphtalène	1517	DCE – Substances prioritaires	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	DCE – Substances prioritaires	10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371	DCE – Substances prioritaires	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	DCE – Substances prioritaires	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	DCE – Substances prioritaires	2
Pesticides	Simazine	1263	DCE – Substances prioritaires	0,03
Pesticides	Trifluraline	1283	DCE – Substances prioritaires	0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate	6616	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	2,4 D	1141	DCE – Arrêté 25/01/10	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Chlortoluron	1136	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Linuron	1209	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	DCE – Arrêté 25/01/10	0,02
Pesticides	Zinc (métal total)	1383	DCE – Arrêté 25/01/10	10

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-36.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à des températures comprises entre +5°C et -3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,

- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart), nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micro polluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bôl d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micro polluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les bio-films qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micro polluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402

AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micro polluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511061228
N° SIRET : 51106122800017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 17 février 2014 par Monsieur Bruno CARDONA en qualité -d'entrepreneur individuel, -8 rue Fabien Dessolies 33320 EYSINES -et enregistré sous le N° SAP511061228 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 19 février 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793096405
N° SIRET : 79309640500014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 13 février 2014 par Monsieur Christopher PINEAU en qualité de auto entrepreneur 13 rue Buscaillet 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP793096405 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 19 février 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800303950
N° SIRET : 80030395000011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 17 février 2014 par Monsieur Guillaume DUPUY en qualité de auto entrepreneur - 64 rue Jean Renaud Dandicolle 33000 BORDEAUX - et enregistré sous le N° SAP800303950 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 20 février 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé d'extension de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538312463
N° SIRET : 53831246300010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 19 février 2014 par Madame Dieye SEYNABOU en qualité de gérant, pour l'EUURL LE SOLEIL DE L'ENTRE DEUX MERS dont le siège social est situé 1246 Champ de Cousseau 33760 SOULIGNAC et enregistré sous le N° SAP538312463 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 21 février 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE PILOTAGE

Dossier suivi par : A UHEL
Tél : 05 57 01 44 12
Courriel : atika.uhel@ars.sante.fr

Date : 21 novembre 2013

Groupe Bordeaux Nord Aquitaine
A l'attention de Monsieur le Directeur général
246 boulevard Godard
33300 BORDEAUX

Objet : Décision de financement exceptionnelle au titre du Fonds d'Intervention Régional 2013

Suite à la labellisation du dossier « Tableaux de bord et indicateurs qualitatifs et quantitatifs », promu par le Groupe Bordeaux Nord Aquitaine, j'ai l'honneur de vous informer que l'ARS a décidé de vous attribuer une subvention exceptionnelle de trois mille euros dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L. 1435-8 et au 1° de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, et plus particulièrement au titre de la contribution à la démocratie sanitaire :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)	Compte de destination SIBC (information interne)
Destinataire du paiement Groupe Bordeaux Nord Aquitaine	3 000 €	2013	657213345	300-4-5

Vous trouverez ci-joint la convention mentionnée à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre cette convention dûment signée ainsi qu'un RIB.

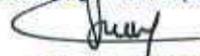
L'agence comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur général du groupe Bordeaux Nord Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE PILOTAGE

Dossier suivi par : A UHEL
 Tél : 05 57 01 44 12
 Courriel : atika.uhel@ars.sante.fr

Date : 21 novembre 2013

Centre hospitalier d'Arcachon
 A l'attention de Monsieur le Directeur
 Pôle de santé d'Arcachon
 Avenue Jean Hameau
 CS 11001
 33164 LA TESTE DE BUCH

Objet : Décision de financement exceptionnelle au titre du Fonds d'Intervention Régional 2013

Suite à la labellisation du dossier « Maison des usagers », promu par le Centre hospitalier d'Arcachon, j'ai l'honneur de vous informer que l'ARS a décidé de vous attribuer une subvention exceptionnelle de trois mille euros dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L. 1435-8 et au 1° de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, et plus particulièrement au titre de la contribution à la démocratie sanitaire :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)	Compte de destination SIBC (information interne)
Destinataire du paiement Centre hospitalier Arcachon	3 000 €	2013	657213345	300-4-5

Vous trouverez ci-joint la convention mentionnée à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre cette convention dûment signée ainsi qu'un RIB.

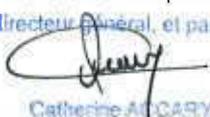
L'agence comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le directeur du CH d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


 Catherine AUCARY
 Directrice adjointe
 Missions liées au pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE PILOTAGE

Dossier suivi par : A UHEL
 Tél : 05 57 01 44 12
 Courriel : atika.uhel@ars.sante.fr

Date : 21 novembre 2013

Centre hospitalier de la Haute-Gironde
 A l'attention de Monsieur le Directeur,
 97 rue de l'Hôpital
 BP 90
 33394 BLAYE

Objet : Décision de financement exceptionnelle au titre du Fonds d'Intervention Régional 2013

Suite à la labellisation du dossier « Promotion de la bienveillance en Haute-Gironde », promu par le Centre hospitalier de la Haute-Gironde, j'ai l'honneur de vous informer que l'ARS a décidé de vous attribuer une subvention exceptionnelle de trois mille euros dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L. 435-8 et au 1° de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, et plus particulièrement au titre de la contribution à la démocratie sanitaire :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)	Compte de destination SIBC (information interne)
Destinataire du paiement Centre hospitalier de la Haute-Gironde	3 000 €	2013	657213345	300-4-5

Vous trouverez ci-joint la convention mentionnée à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre cette convention dûment signée ainsi qu'un RIB.

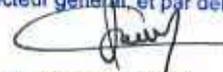
L'agence comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le directeur du CH de la Haute-Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation



Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE
POLE FINANCEMENT

Dossier suivi par : Frederick Llorens
Tél : 05.57.01.47.18
Courriel : frederick.llorens@ars.sante.fr

Date : **25 NOV. 2013**

Monsieur le Président du
C.R.E.A.H.I d'Aquitaine
Espace Rodesse
103 ter, rue Belleville
33063 BORDEAUX Cedex

Objet : EQARS - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 0° de l'article L. 1435-8 et au 1° de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé	Compte de destination
Enquête ARS sur la qualité des prestations et services assurés par les EHPAD et les SSIAD (EQARS)	69 000 €	2013	657213344	300-4-4

La somme allouée par la présente décision de financement correspond à 100% des crédits alloués au titre du FIR.

L'agence comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Président du CREAHI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE GIRONDE

Jean-Luc JUILLET
Directeur du CH de la Haute Gironde
97 rue de l'hôpital
BP 90
33394 BLAYE CEDEX
FINESS EJ : 330781220
FINESS ET : 330000571

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
AC - amélioration de l'offre de soins	3 333 €	6572134143

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de la Haute Gironde sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, à sa déléguée,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
 Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL SUD
 GIRONDE
 Marie-Noëlle BOUCHAUD
 Directrice du CHIC Sud Gironde
 3 place Saint Michel
 BP 90055
 33192 LA REOLE CEDEX
 FINESS EJ : 330027509
 FINESS ET : 0

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
AC - amélioration de l'offre de soins	30 000 €	6572134143

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CHIC Sud Gironde sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

 Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

Michel BRUBALLA
Directeur du CH de Libourne
112 rue de la Marne
BP 199
33500 LIBOURNE CEDEX
FINESS EJ : 330781253
FINESS ET : 330000605

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
AC - amélioration de l'offre de soins	85 417 €	6572134143

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

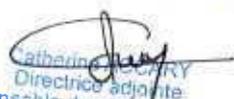
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de Libourne sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine JURY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
 Tél : 05 57 01 44 42

CLINIQUE TOURNY
 Monsieur Franck CHASSAGNAC
 Directeur
 52-54, rue Huguerie
 33000 BORDEAUX

FINESS EJ : 330000084
 FINESS ET : 330780123

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	8 151 €	65721341131

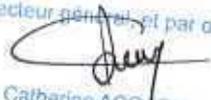
L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CLINIQUE TOURNY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général et par délégation,

 Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

CLINIQUE TIVOLI - DUCOS
 Monsieur Sami Frank RIFAÏ
 Directeur Général
 220, rue Mandron

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
 Tél : 05 57 01 44 42

33000 BORDEAUX

FINESS EJ : 330000076
 FINESS ET : 330780115

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	34 552 €	65721341131

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CLINIQUE TIVOLI - DUCOS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général et par délégation,


 Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN
 Monsieur Jean-Pierre COMBES
 Directeur
 114, avenue d'Arès
 33074 BORDEAUX CEDEX

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
 Tél : 05 57 01 44 42

FINESS EJ : 330000043
 FINESS ET : 330780081

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	22 337 €	65721341131

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

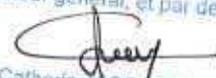
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


 Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
Tél : 05 57 01 44 42

CLINIQUE CHIRURGICALE BEL AIR
Madame Héloïse PIERRET
Directrice
138, avenue de la République
33073 BORDEAUX CEDEX

FINESS EJ : 330000027
FINESS ET : 330780040

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	10 516 €	65721341131

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CLINIQUE CHIRURGICALE BEL AIR sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
Tél : 05 57 01 44 42

CLINIQUE CHIRURGICALE
DU LIBOURNAIS
Madame Liliane LASSERRE
Directrice
119, rue de la Marne
33500 LIBOURNE

FINESS EJ : 330010059
FINESS ET : 330780255

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	7 364 €	65721341131

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

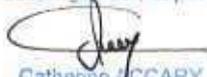
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CLINIQUE CHIRURGICALE DU LIBOURNAIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
 Tél : 05 57 01 44 42

HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN
 Monsieur Marc LEVESQUE
 Directeur
 Allée des Tulipes
 33608 PESSAC CEDEX

FINESS EJ : 330000308
 FINESS ET : 330780503

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	6 576 €	65721341131

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de l'HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


 Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
 Tél : 05 57 01 44 42

POLYCLINIQUE JEAN VILLAR
 Monsieur Stéphane FARJAT
 Directeur
 Avenue Maryse Bastié
 B.P. 61
 33523 BRUGES CEDEX

FINESS EJ : 330000928
 FINESS ET : 330782582

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	17 806 €	65721341131

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

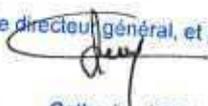
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la POLYCLINIQUE JEAN VILLAR sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


 Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
Tél : 05 57 01 44 42

POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE
Monsieur Elien MEYNARD
Directeur
24, rue des Cavailles
33310 LORMONT

FINESS EJ : 330000134
FINESS ET : 330780263

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	9 518 €	65721341131

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

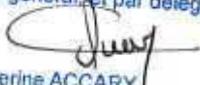
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
 Tél : 05 57 01 44 42

POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE
 Monsieur Philippe CRUETTE
 Directeur
 15 à 35, rue Claude Boucher
 33300 BORDEAUX

FINESS EJ : 330000274
 FINESS ET : 330780479

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	47 555 €	65721341131

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine
 Pour le directeur général, et par délégation,


 Catherine Auvray
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
Tél : 05 57 01 44 42

CLINIQUE SAINTE-ANNE
Monsieur le Docteur Gilles REBEIL
Directeur Général Délégué
Route de Brannens
33210 LANGON

FINESS EJ : 330000316
FINESS ET : 330780511

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	8 940 €	65721341131

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

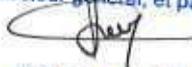
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CLINIQUE SAINTE-ANNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
 Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
 BORDEAUX
 Philippe VIGOUROUX
 Directeur Général du CHU de Bordeaux
 12 rue Dubernat
 33404 TALENCE CEDEX
 FINESS EJ : 330781196

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées aux 2° et 6° de l'article L.1435-8, au 2° de l'article R.1435-17 et au 2° de l'article R.1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
AC - amélioration de l'offre de soins	1 601 175 €	6572134143
AC - développement de l'activité	- 17 380 €	6572134141
Education thérapeutique : mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique pré et post-greffe rénale	22 000 €	657213324

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CHU de Bordeaux sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine
 Pour le directeur général, et par délégation,


 Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
 Tél : 05 57 01 44 42

INSTITUT BERGONIÉ
 Josy REIFFERS
 Directeur Général de l'institut Bergonié
 229 cours de l'Argonne
 33076 BORDEAUX CEDEX
 FINESS EJ : 330781329
 FINESS ET : 330000662

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
AC - développement de l'activité	- 48 000 €	6572134141
Qualité des soins – Autres (OMEDIT)	95 000 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de l'institut Bergonié sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine

Catherine JURY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

— DIRECTION DE LA STRATEGIE

— POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

— Dossier suivi par : AS MARROU
 — Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON
 Michel HAECK
 Directeur du CH d'Arcachon
 Pôle de Santé d'Arcachon
 Avenue Jean Hameau
 CS 11001
 33164 LA TESTE DE BUCH CEDEX
 FINESS EJ : 330781204
 FINESS ET : 330000555

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées aux 2° et 6° de l'article L.1435-8, au 2° de l'article R.1435-17 et au 2° de l'article R.1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
AC - amélioration de l'offre de soins	5 000 €	6572134143
Education thérapeutique	100 000 €	657213324

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

Je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

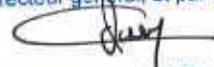
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH d'Arcachon sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACQARY
 Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT

Dossier suivi par : Frederick LLORENS
 Tél : 05 57 01 47 18
 Courriel : frederick.llorens@ars.sante.fr

Date : 19 décembre 2013

INSTITUT BERGONIÉ
 Josy REIFFERS
 Directeur Général de l'institut Bergonié
 229 cours de l'Argonne
 33076 BORDEAUX CEDEX
 FINESS EJ : 330781329
 FINESS ET : 330000662

Objet : OMEDIT - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L.1435-8 et au 1° de l'article R.1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)	Compte de destination
Formations EHPAD iatrogénie médicamenteuse (gérées par l'OMEDIT)	303 640 €	Exercice 2013	657213344	300-4-4

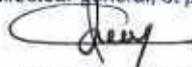
L'agence comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur Général de l'Institut Bergonié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
 l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


 Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement